



RÈGLEMENT DE PARTICIPATION AGRIBEX CONTACT

I. DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

- 1. AGRIBEX CONTACT 2025** est organisé par FEDAGRIM, la Fédération Belge des Fournisseurs de machines, bâtiments et équipements pour l'Agriculture et les Espaces Verts, association sans but lucratif. La gestion journalière de l'organisation d'Agribex Contact relève des compétences du Comité Organisateur du salon de FEDAGRIM
- 2. AGRIBEX CONTACT 2025** se déroulera à Brussels-Expo du **mercredi 03 au dimanche 07 décembre 2025 de 10h00 à 18h00**. Le **mercredi 03 décembre** se tiendra la journée professionnelle, accessible à des conditions particulières.
- Les Concours Généraux d'Élevage et les exposants représentant le secteur de l'Élevage seront repris sous la dénomination de « **Brussels Livestock Show** ». Le Brussels Livestock Show sera accessible aux mêmes dates et heures que les autres palais.
- Dans le présent Règlement on entend par Période du salon, la période comprise entre les dates du début du montage et de la fin du démontage des stands, c.à.d. du mardi 02 décembre au dimanche 07 décembre 2025.

II. PRODUITS ET EXPOSANTS

A. PRODUITS ADMISSIBLES

Sont admissibles au Salon International AGRIBEX CONTACT 2025 : les équipements, fournitures, produits et services de et pour :

- les grandes cultures
- l'horticulture sous verre
- l'horticulture en plein air
- la culture fruitière et l'arboriculture
- l'élevage extensif
- l'élevage intensif
- le jardin et les espaces verts

B. EXPOSANTS ADMISSIBLES

Sont admissibles toutes les entreprises et tous les organismes qui présentent les équipements, fournitures, produits et services énumérés au chapitre II.A.

C. SECTIONS

1. Les exposants seront répartis en sections (grandes cultures, espaces verts, Brussels Livestock Show) suivant la nature des produits exposés ou des services offerts.
2. En cas de contestation quelconque, p.ex. sur la nature des produits exposés, FEDAGRIM tranchera sans recours, après avoir au besoin entendu préalablement les parties concernées.

D. RESTRICTIONS

1. Seuls les produits et les marques mentionnés sur la demande de participation, et conformes aux dispositions du présent règlement, pourront être exposés et repris au catalogue.
2. La présentation aussi bien réelle que documentaire de matériel reconditionné ou d'occasion est formellement interdite.
3. Tout matériel ou produit présenté doit être conforme aux lois et réglementations en vigueur dans la CE.
4. Sanctions: Chaque exposant accepte explicitement que tout produit présenté, non conforme aux dispositions du présent Règlement, puisse être évacué sur ordre de FEDAGRIM aux frais et risques du premier cité.

En outre, FEDAGRIM se réserve le droit de pénaliser l'exposant en infraction avec les clauses du présent Règlement, d'une amende minimale de 750 € par infraction, sans préjudice d'un éventuel recours ultérieur en dédommagement pour un montant supplémentaire.

III. PRIX - PAIEMENTS

A. PRIX

Tous les prix indiqués ci-dessous s'entendent, sauf indication contraire, hors T.V.A., qui sera facturée en sus. A titre indicatif, celle-ci s'élève en janvier 2025 à 21% pour les prix cités ci-dessous, et s'élève à 6% pour les titres d'entrées. La location d'un module All In obligatoire de 12 m² comprend: les droits de dossier (260 €), l'assurance obligatoire (1,33 €/m², cfr V.B.1.), la construction standard du stand, le fronton avec indication du nom, le tapis, le raccordement électrique de 2.2 Kw et une prise électrique. Elle englobe aussi 3 spots, un comptoir, 1 tabouret, une table, 3 chaises, un présentoir pour brochures, 1frigidaire et une poubelle. Sont également compris ; 50 cartes d'entrée gratuites, un template de mail personnalisé au nom de l'entreprise du candidat-exposant pour la promotion auprès de ses clients, le nom et numéro de stand du candidat-exposant sur une des publicités du salon.

- Stand standard All-in obligatoire de 12 m² : **2.800 €**.
- Modules supplémentaires de 12 m² sans mobilier au prix de **2.312 €**.
L'exposant peut louer maximum 3 modules, soit 36 m².

Les exposants qui respectent **la date limite du 15 avril 2025** (enregistrement de la demande de participation et paiement de l'acompte) bénéficieront **d'une remise de 10% sur le prix total des modules réservés**.

Les prix relatifs aux autres services tels que : la publicité éventuelle dans le catalogue, les cartes d'entrées supplémentaires, la location de mobilier supplémentaire, etc....seront repris dans le « Dossier de l'Exposant », qui sera mis à disposition des exposants dans le courant du mois de juin 2025.

B. MODALITÉS DE PAIEMENT

1. ACOMPTES

Dès réception de la demande de participation, FEDAGRIM enverra une confirmation accompagnée d'une facture d'acompte d'un montant de 1.155 € (hors TVA). Le candidat-exposant payera l'acompte (TVA 21% comprise pour les exposants belges) **au plus tard le 15 avril 2025. Aucun candidat-exposant ne sera implanté sans avoir payé l'acompte.**

Les candidats-exposants qui auront payé l'acompte **après la date du 15 avril 2025** ne seront implantés qu'après les autres candidats-exposants et en fonction de la surface encore disponible.

2. FACTURES ET PAIEMENT

1. Les exposants s'engagent à payer les factures au plus tard aux échéances stipulées sur celle-ci. A défaut de paiement à l'échéance, les factures portent - de plein droit et sans mise en demeure - intérêt au taux légal. En outre elles seront majorées à titre de clause pénale forfaitaire d'un montant de 10% avec un minimum de 160 € par facture.
2. Tout paiement effectué à partir d'un compte en Belgique ou d'un pays étranger et destiné à FEDAGRIM sera effectué exclusivement sur le compte bancaire suivant: au nom de la banque: ING IBAN BE17 3100 1522 2521 BIC: BBRUBEBB
3. Les traites, lettres de change et **chèques ne seront pas acceptés** comme mode de paiement.

- d. Sauf mandat spécial et écrit, nul n'est autorisé à percevoir un quelconque montant pour compte de FEDAGRIM.
 - e. Tout paiement effectué entre les mains de FEDAGRIM au-delà du **26 novembre 2025** se fera au secrétariat du salon. Pendant la période du salon, les commandes seront payables directement à la caisse du Secrétariat d'AGRIBEX, à l'avant du Palais 5, en espèces, par Bancontact, Visa, Eurocard ou Mastercard contre remise d'un récépissé. L'éventuelle facture de régularisation sera adressée à l'exposant après clôture du salon, s'il en fait la demande.
3. FEDAGRIM se réserve le droit de fixer des conditions de paiement particulières pour tout exposant qui a accusé des retards lors de paiements antérieurs à FEDAGRIM.
 4. Nul ne sera autorisé à occuper son/ses stand(s) s'il n'a, au préalable et aux échéances fixées, payé les factures en suspens.

IV. MODALITES DE PARTICIPATION

A. DEMANDE DE PARTICIPATION

1. La demande de participation doit parvenir à FEDAGRIM, AVANT LE 15 AVRIL 2025, la date et l'heure d'enregistrement faisant foi. Seuls les exposants dont la demande de participation sera parvenue à cette date à FEDAGRIM, et répondant aux critères du présent Règlement, seront assurés d'avoir un emplacement.
2. Une demande de participation ne sera prise en compte que pour autant que l'acompte, conformément à l'art. III.B.1, ait été payé à temps.
3. Les demandes de participation, complétées comme précisé ci-dessous, seront enregistrées dans l'ordre chronologique de leur réception.
4. La demande de participation doit être faite en ligne via le site www.agribex.be par le chef d'entreprise ou par une personne qui a spécialement été mandatée à cet effet.

B. ADMISSION

1. La confirmation écrite de l'attribution du stand (juin 2025) vaut confirmation de l'admission du candidat-exposant qui s'est inscrit, pour autant que toutes les autres conditions de ce Règlement soient respectées.
2. L'admission comme exposant est nominative, incessible et inaliénable et, en aucun cas, sauf accord préalable de FEDAGRIM, les exposants ne peuvent céder, sous-louer, prêter ou transférer tout ou partie de leur stand.
3. FEDAGRIM traite uniquement et directement avec les exposants, à l'exclusion de tout intermédiaire tel que agences de publicité, services de relations publiques, constructeurs de stands, etc

C. DÉSISTEMENTS

Les éventuels désistements devront être signifiés à FEDAGRIM par lettre recommandée. L'exposant qui annule sa participation avant le 15 juillet 2025 sera redevable des droits de dossier, à savoir 260 €. Si l'exposant annule sa participation entre le 16 juillet et le 15 septembre 2025, il sera redevable, outre le droit de dossier, de 50% du prix des modules commandés. En cas d'annulation après le 15 septembre 2025, l'exposant devra payer à FEDAGRIM l'intégralité des frais correspondant à la superficie attribuée et toutes les autres factures à titre de dédommagement. Ce dédommagement est irrévocable et totalement indépendant du motif de l'annulation par l'exposant. L'exposant admet expressément que s'il n'occupe pas effectivement l'emplacement, FEDAGRIM pourra octroyer cet emplacement à un autre exposant.

D. REFUS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION

1. En cas de refus par FEDAGRIM d'une demande de participation, le candidat-exposant concerné pourra, endéans les dix jours ouvrables de la notification écrite du refus, introduire un recours par écrit contre la décision négative de FEDAGRIM. Ce recours sera introduit devant un comité d'arbitrage constitué d'une personne désignée par le candidat-exposant et d'une personne désignée par FEDAGRIM. Ce comité d'arbitrage sera présidé par une troisième personne, désignée par les deux parties. La décision de ce comité sera signifiée au candidat-exposant endéans les 5 jours ouvrables de la décision.
2. Toutes sommes éventuellement déjà versées seront remboursées dès notification du refus définitif du recours et après apurement du compte de l'exposant.
3. FEDAGRIM se réserve le droit, outre la procédure d'arbitrage précitée, de refuser une demande de participation, lorsqu'il s'avère que le candidat-exposant, lors de sa participation à un salon précédant organisé par FEDAGRIM, n'a pas respecté ses obligations découlant du Règlement alors en vigueur, et plus particulièrement celles concernant le paiement à échéance de ses dettes liées à sa participation.

E. RADIATION D'UN EXPOSANT ADMIS

1. FEDAGRIM peut radier un exposant du chef d'inexécution fautive du contrat. La décision de FEDAGRIM sera motivée. Le non-paiement des factures à leur échéance peut être considéré par FEDAGRIM comme inexécution fautive du contrat.
2. En cas de radiation par décision de FEDAGRIM, l'exposant pourra, endéans les quinze jours de la notification de la radiation, introduire un recours par écrit contre la décision négative de FEDAGRIM. Ce recours sera possible aux mêmes conditions que celles applicables à un cas de refus de participation (chapitre IV.D. ci-dessus)
3. En cas de radiation par FEDAGRIM, l'exposant reste tenu de l'intégralité de ses engagements, sous réserve de l'indemnisation complète du préjudice réellement subi par FEDAGRIM.

V. GENERALITES

A. ORDRE INTÉRIEUR

1. La police intérieure du salon est assurée par FEDAGRIM.
2. FEDAGRIM est seule juge des mesures à prendre afin d'assurer l'exécution des règlements et des prescriptions particulières.
3. FEDAGRIM peut à tout moment, même pendant le déroulement de la manifestation et dans l'intérêt général, compléter ou modifier le présent Règlement.
4. En cas d'affluence excessive ou pour toute autre cause, notamment pour des raisons de sécurité, FEDAGRIM pourra suspendre l'accès ou faire évacuer totalement ou partiellement le public. FEDAGRIM est déchargé de toutes responsabilités concernant les préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les exposants pour quelle que cause que ce soit, notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré du salon, fermeture de stands, incendie ou sinistres quelconques, catastrophe naturelle, etc...
5. FEDAGRIM a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires et d'imposer des obligations essentielles pour protéger la sécurité et la santé des exposants et des visiteurs dans le contexte de la pandémie de la Covid. Il s'agit notamment de l'obligation d'utiliser des masques buccaux, de mettre du gel hydroalcoolique à disposition sur tous les stands, de surveiller activement la règle de distanciation sociale de 1,50m, de gérer le sens de la circulation des visiteurs dans les couloirs et de limiter le nombre de visiteurs par créneaux horaires.
6. Chaque exposant est autorisé à servir gratuitement des boissons et collations à ses visiteurs. **Il est strictement interdit de servir des boissons spiritueuses. Tout service de collations/boissons doit se terminer au plus tard à 18h00.** Les exposants qui souhaitent organiser une activité spécifique proposant des mets et boissons doivent demander l'autorisation écrite à FEDAGRIM.
7. FEDAGRIM pourra expulser de la manifestation et/ou interdire l'accès à la manifestation à toute personne dont elle jugerait que le comportement perturbe ou pourrait perturber le déroulement de la manifestation ou qui ne respecterait pas les règlements généraux et particuliers.

B. ASSURANCES

1. FEDAGRIM souscrit auprès de son assureur une assurance « Tous Risques » et une assurance en « Responsabilité Civile » pour l'ensemble des exposants. Chaque exposant est tenu d'y cotiser, même s'il est déjà couvert partiellement ou en totalité par une autre assurance. Il est toujours loisible à l'exposant de se faire couvrir par ailleurs, et à ses frais, pour les risques exclus (tels que p.e. le vol de marchandises destinées à la vente à emporter). Le coût de l'assurance est compris dans le module.
2. Le fait pour l'exposant de renvoyer sa demande de participation vaut adhésion de sa part aux polices d'assurances précitées. FEDAGRIM tient le texte des conditions d'assurance à disposition des exposants qui souhaiteraient en prendre connaissance avant leur inscription. Ce texte correspond aux conditions du contrat, et fera partie du « Dossier Technique de l'exposant » qui sera mis à disposition de chaque exposant dans le courant du mois de juin 2025. Aucun exposant ne pourra prétendre qu'il n'en a pas pris connaissance.
3. L'adhésion de l'exposant au Règlement d'AGRIBEX CONTACT 2025 et aux polices d'assurance vaut pour lui abandon de tout recours envers les organisateurs, les propriétaires et les locataires des palais d'exposition ou leurs mandataires, les autres exposants et participants, ainsi qu'envers les dirigeants, représentants, administrateurs et préposés de ces organismes ou personnes, et vice versa.
4. En tout état de cause, FEDAGRIM et ses représentants ne peuvent être rendus responsables des accidents, vols, pertes ou sinistres quelconques qui pourraient survenir au cours de la période du salon.

5. Tout sinistre doit être déclaré le jour même au Secrétariat d'AGRIBEX 2025 ainsi qu'au Bureau des Assurances situé à l'avant du Palais 5. Tout vol doit en outre être déclaré à la police. La date de cette déclaration sera prise en considération dans l'appréciation de la recevabilité d'une déclaration de sinistres. Par ailleurs, la procédure et les délais pour la déclaration des sinistres à l'assureur de FEDAGRIM devront être respectés scrupuleusement. Une franchise de 2.500 € restera à charge de l'exposant. Voir à ce sujet les conditions d'assurance reprises dans le « Dossier Technique de l'exposant ».
6. L'Exposant est tenu de faire assurer, à ses frais, de manière appropriée, tous les risques liés à la participation au salon de tout personnel, préposé, mandataire, ou de manière générale, toute personne susceptible de se trouver au salon pour son compte. L'Exposant est responsable à l'égard de FEDAGRIM de toutes les conséquences qui pourraient découler du non-respect des obligations mise à sa charge dans le présent article.

C. SÉLECTION DES NOUVEAUTÉS

A l'occasion d'AGRIBEX 2025 sont décernés des Epis d'Or, des Sabots d'Or et des Buis d'Or dans le cadre de la Sélection des Nouveautés. Cette Sélection des Nouveautés n'est organisée que pour les exposants qui présentent de l'équipement. Les candidats-exposants intéressés sont invités à signaler avant le 15 septembre 2025, via le site internet www.agribex.be, quels équipements ils soumettront à cette sélection.

D. OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX

1. En cochant la case « Je suis d'accord avec les conditions générales », chaque exposant s'engage expressément et sans réserve à adhérer au Règlement et à le respecter, ainsi qu'à respecter les règlements particuliers, instructions et tarifs, édictés et/ou à édicter par FEDAGRIM.
2. Le « Dossier Technique de l'exposant » et les circulaires se rapportant à ce Règlement et qui seront envoyés ultérieurement aux exposants font partie intégrale du Règlement d'AGRIBEX CONTACT 2025.
3. Du seul fait de leur participation, pour tout ce qui concerne leur participation, les exposants déclarent expressément élire domicile légal sur leur stand pendant la période du salon. Dès lors toute notification pourra leur y être faite valablement.
4. Tous les frais occasionnés et dégâts constatés pendant la période du salon sont de plein droit à charge de l'exposant qui les a occasionnés. L'exposant s'engage à avertir immédiatement FEDAGRIM de tout dommage occasionné ou constaté. Tout manquement à cette règle pourra être pénalisé forfaitairement de 790 €.
5. Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte émanant d'un exposant vis-à-vis de FEDAGRIM, devra obligatoirement lui être adressée par lettre recommandée et ce, au plus tard, dans les deux semaines suivant la fermeture du salon.
6. a. Au cas où Agribex devrait être annulé avant le 1^{er} novembre 2025 en raison d'une nouvelle vague du coronavirus ou en raison de nécessité impérieuse (menaces terroristes, manifestations, destruction complète ou partielle du Brussels Expo) FEDAGRIM s'engage à créditer tous les montants qu'elle a facturés et à rembourser tous les montants déjà perçus à l'exposant.
b. Au cas où FEDAGRIM se verrait contrainte d'annuler le salon Agribex après le 31 octobre 2025 en raison d'une nouvelle vague du coronavirus ou en raison de nécessité impérieuse (menaces terroristes, manifestations, destruction complète ou partielle du Brussels Expo), FEDAGRIM a le droit de garder 50% du montant de la facture de participation au salon (droit de dossier, m², assurance et coins éventuels) pour couvrir les frais encourus pour l'organisation. L'exposant est libre de décider si le montant restant de la facture de participation doit être crédité et remboursé ou peut être gardé par FEDAGRIM et servir d'acompte pour Agribex 2027.

- c. Les tickets d'entrée « One day » seront facturés en fonction de leur utilisation (enregistrement en ligne). Au cas où le salon devrait être annulé ou écourté, les abonnements seront crédités en fonction du nombre de jours où le salon n'a pas pu avoir lieu. De même, les cartes d'entrée « Multi-Days » ne seront pas remboursées dès qu'elles auront été utilisées pendant une journée. Enfin, les tickets pour la Journée Professionnelle ne seront remboursés que si la Journée Professionnelle n'a pas pu avoir lieu.

E. LITIGES

1. En cas de litige les parties tenteront avant toute chose un arrangement à l'amiable. Elles feront de préférence appel à l'arbitrage, chaque partie désignant son arbitre, ceux-ci désignant son arbitre, ceux-ci désignant de commun accord un troisième qui préside. S'il est fait appel à la procédure d'arbitrage, les parties s'engagent à se conformer à la décision des arbitres.
2. En cas de litige et faute d'arrangement amiable entre les parties, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

ORGANISATION: FEDAGRIM asbl

Avenue Jules Bordet 164, boîte 4 – B-1140 Bruxelles
Tél: +32 (0)2 263 07 85 – TVA: BE 0407 230 150
e-mail: info@agribex.be – www.agribex.be